



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2022

#### Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 septembre 2022 ainsi que du 5 octobre 2022**
2. **7259** **Projet de loi portant modification:**  
**1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;**  
**2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;**  
**3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**  
**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**  
  
**- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**  
**- Présentation et adoption d'une série d'amendements**
3. **Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Francine Closener remplaçant Mme Cécile Hemmen, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Diane Adehm, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant M. Gilles Roth, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue remplaçant M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, observateurs

Mme Christine Goy, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 septembre 2022 ainsi que du 5 octobre 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

- 2. 7259 Projet de loi portant modification:**  
**1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;**  
**2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;**  
**3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

**Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 juillet 2022, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires du 8 octobre 2021 et se montre en mesure de lever une partie des oppositions formelles précédemment émises, alors que d'autres observations sont maintenues.

En réponse à une opposition formelle du Conseil d'Etat visant le libellé de l'article 48-11*bis*, paragraphe 6, les auteurs des amendements ont inséré la précision que les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique. Le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, cependant il recommande une reformulation du libellé en question et propose un texte alternatif.

*Le Conseil d'Etat signale que « [...] la finalité de la fouille, dans le cadre du nouvel article 48- 11bis à insérer dans le Code de procédure pénale, est celle de trouver des indices ou objets en relation avec une infraction pour laquelle il existe un ou plusieurs indices à l'égard de la personne concernée qu'elle a commis cette infraction comme auteur ou complice. Toutefois, l'usage de la contrainte physique est uniquement motivé par l'absence d'accord de la personne concernée. La situation est dès lors comparable à celle de la rébellion. Par voie de conséquence, la nécessité devrait donc s'apprécier par rapport au comportement plus ou moins violent de la personne concernée, empêchant de ce fait la fouille simple ou intégrale sans recourir à la contrainte physique ».*

Quant au paragraphe 8 du même article, le Conseil d'Etat propose également un libellé alternatif.

En ce qui concerne la modification de l'article 8*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat marque son accord avec

l'amendement parlementaire et se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

La terminologie de « *l'ordre public* » proposée par les auteurs des amendements, à l'endroit du paragraphe 7 dudit article, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il indique également qu'il serait disposé à lever son opposition formelle, si les termes controversés proposés à l'endroit dudit article étaient remplacés par les termes « *la sécurité publique* ».

Quant au paragraphe 8 du même article, le Conseil d'Etat formule une proposition de texte alternative. A noter que ce libellé porterait entièrement sur les procès-verbaux à dresser par les forces de l'ordre.

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendements**

#### **Amendement 1**

À l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est ajouté un nouveau point 3<sup>o</sup> libellé comme suit :

« 3<sup>o</sup> A l'article 48-5, paragraphe 3, la phrase « Le refus de la personne concernée de se soumettre au prélèvement de cellules humaines sera consigné au procès-verbal visé à l'article 48-8. » est supprimée. »

#### *- Commentaire*

Il est ajouté une modification de l'article 48-5 du Code de procédure pénale relatif au prélèvement ou à la découverte de cellules ADN, afin de faire suite à une suggestion du Conseil d'Etat d'aligner le libellé de l'article 48-5 avec celui de l'article 48-11*bis*, en déplaçant la mention de l'absence d'accord au procès-verbal à l'article relatif au contenu de ce procès-verbal.

#### **Amendement 2**

À l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est ajouté un nouveau point 4<sup>o</sup> libellé comme suit :

« 4<sup>o</sup> A l'article 48-8, paragraphe 2, premier point, les mots « le refus » sont remplacés par les mots « l'absence d'accord ». »

#### *- Commentaire*

Cet amendement s'impose au vu de l'amendement 1, étant donné que le remplacement de la notion de « refus » par la notion d' « absence d'accord » doit également être prévu dans l'article 48-8 ayant trait au procès-verbal devant être rédigé lors de chaque prélèvement ou découverte de cellules humaines.

### **Amendement 3**

Les points 3°, 4° et 5° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sont renumérotés en points 5°, 6° et 7°.

- *Commentaire*

Cette renumérotation s'impose au vu de l'ajout des dispositions modificatives relatives aux articles 48-5 et 48-8 du Code de procédure pénale visées aux amendements 1 et 2. Ainsi, dorénavant, le point 5° se réfère au nouvel article 48-11*bis* du Code de procédure pénale, le point 6° se réfère à la modification de l'article 52-1, paragraphe 5, du même code et le point 7° se réfère à la modification de l'article 676 du même code.

### **Amendement 4**

A l'article 48-11*bis*, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, la phrase « La personne concernée est informée, préalablement à la fouille simple ou intégrale, que celle-ci peut être exercée sous la contrainte physique » est supprimée.

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre une observation rédactionnelle émise par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 5 juillet 2022, qui propose de supprimer à l'alinéa 1<sup>er</sup> la disposition relative à l'information de la personne concernée de la possibilité de procéder à la fouille simple ou intégrale sous la contrainte physique, et d'insérer celle-ci à l'alinéa 5 du paragraphe 6 qui contient déjà le principe de l'utilisation de la contrainte physique.

### **Amendement 5**

L'article 48-11*bis*, paragraphe 6, alinéa 5, du même code est complété comme suit : « La personne concernée est informée de cette possibilité préalablement à toute fouille. ».

- *Commentaire*

Cet amendement est la suite logique de l'amendement 4 faisant suite à une observation rédactionnelle du Conseil d'Etat explicitée dans le commentaire de l'amendement 4.

### **Amendement 6**

À l'article 48-11*bis*, paragraphe 6, alinéa 6, du même code, le mot « rigoureusement » est remplacé par celui de « strictement ».

- *Commentaire*

Cet amendement fait suite à une remarque du Conseil d'Etat qui estime qu'il y a lieu de se référer au terme « strictement » et non au terme « rigoureusement », par souci de cohérence terminologique notamment avec l'article 48-10 du Code de procédure pénale relatif à la fouille de véhicules.

### **Amendement 7**

À l'article 48-11*bis*, paragraphe 6, alinéa 6, du même code, les mots « la finalité de » sont supprimés.

#### *- Commentaire*

Cette suppression fait suite à une observation du Conseil d'Etat, qui soulève à juste titre que la nécessité de la contrainte physique s'apprécie par rapport à l'exercice même de la fouille, et non par rapport à sa finalité qui est celle de trouver des indices ou objets en relation avec une infraction pour laquelle un ou plusieurs indices à l'égard de la personne concernée existent. En effet, l'exercice de la contrainte ne s'apprécie pas par rapport à cet objectif, mais par rapport à l'absence d'accord de la personne concernée et à son comportement empêchant qu'une fouille simple ou intégrale sans contrainte physique puisse être effectuée.

### **Amendement 8**

À l'article 48-11*bis*, paragraphe 6, alinéa 6, du même code, la phrase « L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à l'objectif poursuivi. » est supprimée.

#### *- Commentaire*

Cet amendement reprend la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cette phrase, alors que son contenu est déjà implicitement prévu dans les autres dispositions de l'article 48-11*bis* qui encadre de façon précise et détaillée l'exercice de la fouille de manière à ce que celle-ci soit conforme aux conditions de proportionnalité, de nécessité et de légitimité.

### **Amendement 9**

À l'article 48-11*bis*, paragraphe 6, alinéa 7, la phrase « Le refus de la personne concernée de se soumettre à la fouille intime sera consigné au procès-verbal visé au paragraphe 8. » est supprimée.

#### *- Commentaire*

Cette suppression fait suite à la reprise de la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 8, reprise à l'amendement suivant. En effet, la mention de l'absence d'accord de la personne concernée au procès-verbal étant dorénavant prévue au paragraphe 8, cette mention n'a plus lieu d'être au paragraphe 6, alinéa 7, étant devenue superfétatoire.

## **Amendement 10**

L'article 48-11*bis*, paragraphe 8, est remplacé comme suit :

« (8) En cas de fouille intégrale ou de fouille intime, il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire exécutant la fouille intégrale, le nom de la personne fouillée, les motifs qui ont justifié la fouille, le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de la fouille et le cas échéant :

- l'absence d'accord de la personne concernée à la fouille intégrale ou à la fouille intime ;
- le fait que la fouille a été effectuée sur autorisation du procureur d'Etat ou sur ordre du juge d'instruction ;
- le nom du médecin ayant exécuté la fouille intime.

Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne fouillée et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat. »

### *- Commentaire*

Ces modifications visent à reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 8. De plus, la mention de l'absence d'accord de la personne concernée au procès-verbal étant dorénavant prévue au paragraphe 8, cette mention n'a plus lieu d'être au paragraphe 6, alinéa 7, étant devenue superflue.

## **Amendement 11**

L'article 8*bis*, paragraphe 6, alinéa 5, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est complété comme suit : « La personne concernée est informée de cette possibilité préalablement à toute fouille. ».

### *- Commentaire*

Cet amendement n'était pas spécifiquement préconisé par le Conseil d'Etat. Néanmoins, par analogie à l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale et au vu du renvoi du Conseil d'Etat à ses observations effectuées à l'endroit de l'alinéa 6 de l'article 48-11*bis*, il convient d'ajouter cette disposition également dans l'article 8*bis* de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

## **Amendement 12**

A l'article 8*bis*, paragraphe 6, alinéa 6, le mot « rigoureusement » est remplacé par celui de « strictement ».

## **Amendement 13**

À l'article 8bis, paragraphe 6, alinéa 6, les mots « la finalité de » sont supprimés.

#### **Amendement 14**

À l'article 8bis, paragraphe 6, alinéa 6, la phrase « L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à l'objectif poursuivi. » est supprimée.

- *Commentaire des amendements 12 à 14*

Ces amendements visent à reprendre les remarques du Conseil d'Etat concernant l'article 48-11bis, paragraphe 6, alinéa 6, du Code de procédure pénale (reprises aux amendements 6 à 8) auxquelles le Conseil d'Etat renvoie expressément dans le cadre de ses observations relatives aux présentes dispositions.

#### **Amendement 15**

À l'article 8bis, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « l'ordre public » sont remplacés par ceux de « la sécurité publique ».

- *Commentaire*

Cet amendement répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son deuxième avis complémentaire du 5 juillet 2022 quant à la notion trop vague d'« ordre public », pour les raisons déjà explicitées dans ses avis du 13 novembre 2018 et du 18 décembre 2020.

#### **Amendement 16**

À l'article 8bis, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les mots « ainsi que des objets dangereux pour la personne fouillée elle-même ou pour autrui » sont insérés après les mots « dans les lieux accessibles au public ».

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre de manière complète la suggestion du Conseil d'Etat formulée dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020 « d'investir les officiers et agents de police administrative d'un droit propre de procéder à des saisies administratives, si, à l'occasion des fouilles autorisées au titre de l'article 8bis, sont découverts des substances et des objets présentant un danger » (observations quant à l'amendement concernant l'article II du projet de loi, page 4 de l'avis complémentaire).

En effet, dans sa teneur actuelle, l'article 8bis, paragraphe 7, en projet tel qu'amendé, ne prévoit la saisie des objets que pour les fouilles exécutées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° de l'article 8bis (« La Police peut procéder à la fouille de sécurité dans les cas suivants : (...) 1° lorsqu'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne, visée par une des mesures prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'article 13, porte des objets ou substances présentant un danger grave, concret ou imminent pour la sécurité publique »).

Néanmoins, les fouilles prévues dans l'hypothèse du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° de l'article 8bis (« *La Police peut procéder à la fouille de sécurité dans les cas suivants : (...) 2° lorsqu'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne, visée par une des mesures prévues aux articles 5, paragraphe 4, et aux articles 7, 14 et 15, porte des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.* »), ne sont pas reprises explicitement au paragraphe 7 qui ne se réfère actuellement qu'aux objets ou substances présentant un danger grave, concret et imminent pour la **sécurité publique**, et non aux objets dangereux pour la personne fouillée elle-même ou pour autrui.

Cependant, il serait incohérent de prévoir la fouille d'une personne dans l'hypothèse prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, sans prévoir par la suite la possibilité de saisie de ces objets. Dès lors, par souci de cohérence, la possibilité de saisie dans l'hypothèse prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, doit être mentionnée de manière claire au paragraphe 7.

### **Amendement 17**

À l'article 8bis, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, la phrase « L'officier ou l'agent de police administrative établit un rapport sur la fouille intégrale et la fouille intime, mentionnant le nom de la personne y soumise, de celui qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le ou les motifs ayant justifié le recours à la contrainte physique, le lieu et la date, l'heure de début et de la fin de la fouille, ainsi que le nom des personnes présentes. » est supprimée.

### **Amendement 18**

À l'article 8bis, paragraphe 7, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

#### *- Commentaire des amendements 17 à 18*

Au vu de l'ajout du nouveau paragraphe 8 (amendement 20 ci-dessous), la dernière phrase du paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup> (« *L'officier ou l'agent de police administrative établit un rapport sur la fouille intégrale et la fouille intime, mentionnant le nom de la personne y soumise, de celui qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le ou les motifs ayant justifié le recours à la contrainte physique, le lieu et la date, l'heure de début et de la fin de la fouille, ainsi que le nom des personnes présentes.* ») ainsi que les alinéas 2 et 3 (« *Ce rapport est transmis au ministre. Une copie en est remise à la personne soumise à la fouille.* ») peuvent être supprimés, étant devenus superfétatoires.

### **Amendement 19**

L'article 8bis, paragraphe 7, est complété par les alinéas suivants :

« La saisie ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et ne peut en aucun cas dépasser douze heures. La Police informe le propriétaire ou détenteur de la fin de la saisie.

A la fin de la saisie, les objets et substances sont tenus à disposition de leur propriétaire ou détenteur pendant un délai de trois mois.

Aux fins de saisie ou de garde, la Police peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies

par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Les frais engendrés suite à la saisie sont à charge du propriétaire et le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

La saisie fait l'objet d'un rapport au ministre mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et l'inventaire des objets soustraits. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur.

Les objets et substances saisis et non réclamés endéans un délai de trois mois sont considérés comme délaissés et la propriété en est transmise à l'Etat. »

- *Commentaire*

Cet ajout fait suite à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020 (observations quant à l'amendement concernant l'article II du projet de loi, page 4 de l'avis complémentaire) de prévoir un régime des saisies effectuées en application de cet article.

L'amendement prévoit dès lors un régime applicable aux saisies effectuées en application de l'article 8bis, paragraphe 7, à l'instar des dispositions prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatif au régime des saisies pouvant être ordonnées par le bourgmestre « *lorsque des objets ou substances présentent un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public dans les lieux accessibles au public, et lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace* ».

En effet, l'article 13 n'a pas vocation à s'appliquer aux saisies effectuées en application de l'article 8bis, paragraphe 7, étant donné que les dispositions de l'article 13 ne sont pas liées à une fouille de sécurité, mais à un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public dans les lieux accessibles au public. En outre, l'article 13 prévoit que ces saisies peuvent être ordonnées par le bourgmestre, alors que les saisies prévues par l'article 8bis sont effectuées par des officiers de police administrative.

Il échet dès lors de prévoir explicitement un tel régime pour les saisies effectuées à la suite d'une fouille de sécurité prévue à l'article 8bis, ce régime étant identique à celui prévu par l'article 13.

## **Amendement 20**

À l'article 8bis, il est inséré un paragraphe 8 libellé comme suit :

« (8) En cas de fouille intégrale ou de fouille intime, il est établi un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative ou de l'agent de police administrative exécutant la fouille intégrale, le nom de la personne fouillée, les motifs qui ont justifié la fouille, le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de la fouille et le cas échéant :

- l'absence d'accord de la personne concernée à la fouille intégrale ou à la fouille intime ;
- le fait que la fouille intime a été effectuée sur décision du ministre ou de son délégué ;
- le nom du médecin ayant exécuté la fouille intime.

Un exemplaire du rapport est remis à la personne fouillée et un autre est transmis sans délai au ministre. »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à répondre à une proposition de texte du Conseil d'Etat qui, par souci de cohérence avec les autres textes, dont l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale, estime utile d'ajouter un paragraphe portant intégralement sur le procès-verbal à dresser en cas de fouille effectuée dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Il en résulte que la teneur de ce paragraphe est quasiment identique à celle de l'article 48-11*bis*, paragraphe 8 tel que modifié par les présents amendements.

\*

### **3. Divers**

#### Demande<sup>1</sup> du groupe politique CSV du 18 octobre 2022 de convoquer une réunion jointe

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de la demande du groupe politique CSV sous rubrique. L'oratrice estime qu'il est problématique de discuter, au sein de l'institution parlementaire, d'un cas qui vise une personne spécifique ayant selon les médias fait l'objet d'un avertissement de la part du ministère public, alors que le rôle des autorités judiciaires diffère profondément de celui du législateur. Ainsi, il est renvoyé au principe de la séparation des pouvoirs et il est rappelé également que dans le nouveau texte constitutionnel il est formellement consacré que seul le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites en matière pénale.

Si, par contre, les Députés entendent discuter de mettre en place, au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois, une immunité syndicale au bénéfice des syndicalistes, alors une réforme législative ne relèvera pas du champ de compétence du ministre de la Justice, mais du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, respectivement du ministre de la Fonction publique.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis que la liberté syndicale fait partie intégrante des droits fondamentaux et des libertés publiques. Il ressort des articles de presse que M. le président du syndicat SNPGL ait fait l'objet d'un avertissement de la part du ministère public, sans qu'une voie de recours soit ouverte à l'encontre d'une telle mesure et sans que la personne concernée puisse présenter ses arguments de défense.

M. Pim Knaff (DP) renvoie à son expérience professionnelle en tant qu'avocat pénaliste et indique que l'avertissement prononcé n'est pas à mettre sur un pied d'égalité avec un jugement coulé en force de chose jugée, comme qu'il s'agit d'une mesure administrative émanant du ministère public. D'un point de vue juridique, faire l'objet d'un avertissement est pour la personne visée nettement plus favorable que devoir faire face à un procès pénal. Par la voie d'un avertissement, cette personne est informée du fait que si des plaintes pénales portant sur des faits similaires sont déposées dans le futur, alors cette personne sera poursuivie pénalement devant une juridiction répressive. Si la personne concernée estime que les faits qui sont mentionnés dans un avertissement ne sont pas avérés, alors elle devra espérer qu'un procès pénal à son encontre soit intenté, pour qu'elle puisse prouver son innocence.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il serait judicieux d'entendre Mme le procureur général d'Etat sur la procédure applicable en cas de prononcé d'un avertissement par le ministère public et la valeur juridique d'un tel avertissement, et ce, sans que les représentants des différentes institutions publiques empiètent sur le champ de compétences des autorités judiciaires.

---

<sup>1</sup> cf. Annexe

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°283652*

*Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique*

*Auteur: Groupe politique CSV*

*Envoyé au service Expédition le 18/10/2022 à 17h18*

**Groupe politique CSV: Demande de convoquer d'urgence une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de la Sécurité Intérieure et de la Défense au sujet de l'avertissement du parquet à l'encontre du président du SNPGL et d'y inviter les deux Ministres C...**

### Destinataires

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

**Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre  
des Députés**

Luxembourg, le 18 octobre 2022

**Concerne : Demande de convocation urgente**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer d'urgence une réunion jointe de la **Commission de la Justice** et de la **Commission de la Sécurité Intérieure et de la Défense** au sujet de

**L'Avertissement du parquet à l'encontre du président du SNPGL**

Il a été rapporté que le président du SNPGL s'est fait décerner un avertissement par le Parquet. Cet avertissement se situe dans le cadre d'un dossier concernant le chef de propos injurieux et publics. Apparemment le président du syndicat aurait été mis en garde par les représentants du Parquet d'être cité devant le tribunal correctionnel si les faits incriminés se reproduisaient encore, et cela tant pour les anciens que les nouveaux faits. Le président de la CGFP M. Romain Wolff, dans sa prise de parole, a jugé inacceptable toute éventuelle atteinte à une liberté syndicale. Notre groupe politique estime qu'il y a lieu d'apporter les clarifications nécessaires, notamment quant à la base légale de ce type d'avertissement, quant aux moyens de recours et aux atteintes possibles à la liberté syndicale.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à **Monsieur le Président de la Commission de la Justice** et à **Madame la Présidente de la Commission de la Sécurité Intérieure et de la Défense**, ainsi qu'aux deux **Ministres concernés** et au **Parquet général** afin que le sujet puisse être évoqué lors d'une réunion jointe des deux commissions concernées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre plus haute considération.



Martine Hansen  
Co-Présidente du groupe  
politique CSV



Gilles Roth  
Co-Président du groupe  
politique CSV



Laurent Mosar  
Député



Léon Gloden  
Député